



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Mission flash sur la représentativité des organisations patronales

Question écrite n° 10013

Texte de la question

Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impérieuse nécessité de corriger les règles actuelles de mesure de la représentativité des organisations patronales et de les rendre plus favorables aux très petites entreprises (TPE). Les auditions relatives à la « Mission flash sur la représentativité des organisations patronales » ont eu lieu en juin 2023, mais les organisations et syndicats représentatifs des TPE et PME s'inquiètent toujours et demandent des garanties. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de l'Eure, qui représente principalement les TPE et PME, a récemment contacté Mme la députée et a formulé un certain nombre de problématiques concernant les règles actuelles de la représentativité. Actuellement, les TPE, bien qu'elles représentent la quasi-totalité des entreprises dans le secteur du bâtiment, ne sont pas maîtresses de leur avenir puisque les règles actuelles de représentativité font que l'organisation professionnelle qui décide aujourd'hui dans le champ de la négociation n'est pas l'organisation qui compte le plus grand nombre d'entreprises adhérentes, mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Cela désavantage considérablement les TPE, qui avec moins de 50 salariés, sont sous-représentées lors des discussions par rapport aux grandes entreprises. Cet état de fait est lourd de conséquences puisqu'il conduit à une dégradation très préoccupante du dialogue social dans le bâtiment et l'immense majorité des entreprises du secteur se retrouvent privées de règles sociales modernisées, simplifiées et adaptées à leurs spécificités. La CAPEB demande ainsi une modification de la loi, avec notamment l'instauration d'un droit d'opposition symétrique et l'abaissement du seuil, à 11 salariés, à partir duquel les dispositions spécifiques s'appliqueront (double représentativité). Dans cette optique, elle souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

La représentativité patronale dont le cadre législatif a été défini par la loi du 5 mars 2014 puis consolidé par un accord conclu le 2 mai 2016 entre les organisations patronales au niveau national et interprofessionnel prend bien en compte le nombre d'entreprises adhérentes à une organisation professionnelle pour déterminer l'audience de cette dernière. L'audience peut ainsi s'appuyer alternativement sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle. Le critère de l'audience visé à l'article L. 2151-1 du code du travail pour l'obtention de la représentativité d'une organisation patronale est satisfait si : - l'organisation patronale représente au moins 8% des entreprises adhérentes à une organisation patronale dans le périmètre ; - les entreprises adhérentes à l'organisation emploient au moins 8% des salariés des entreprises adhérentes à une organisation patronale dans le périmètre. Les critères issus d'un accord entre les organisations professionnelles au niveau national et interprofessionnel traduisent cet équilibre. A défaut d'un nouvel accord entre ces organisations, le Gouvernement ne souhaite pas faire évoluer la législation, conformément, par ailleurs, au sens des conclusions de la mission « flash » sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs conduite par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale dont le rapport a été remis le 19 juillet 2023 par les

députés M. Hadrien Clouet et M. Didier Le Gac.

Données clés

Auteur : [Mme Katiana Levavasseur](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10013

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : Travail, plein emploi et insertion

Ministère attributaire : Travail, plein emploi et insertion

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 juillet 2023](#), page 6391

Réponse publiée au JO le : [21 novembre 2023](#), page 10578